EBPOΠΕЙСКА CMETHA ΠΑJΙΑΤΑ
TRIBUNAL DE CUENTAS EUROPEO
EVROPSKÝ ÚČETNÍ DVŮR
DEN EUROPÆISKE REVISIONSRET
EUROPAISCHER RECHNUNGSHOF
EUROOPA KONTROLLIKODA
EYPΩΠΑΪΚΟ ΕΛΕΓΚΤΙΚΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟ
EUROPEAN COURT OF AUDOTORS
COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
CŮIRT INIÚCHÓIRÍ NA HEORPA



CORTE DEI CONTI EUROPEA EIROPAS REVĪZIJAS PALĀTA EUROPOS AUDITO RŪMAI EURÓPAI SZÁMVEVŐSZÉK

IL-QORTI EWROPEA TAL-AWDITURI

EUROPESE REKENKAMER

EUROPEJSKI TRYBUNAŁ OBRACHUNKOWY

TRIBUNAL DE CONTAS EUROPEU

CURTEA DE CONTURI EUROPEANĂ

EURÓPSKY DVOR AUDÍTOROV

EVROPSKO RAČUNSKO SODIŠČE

EUROOPAN TILINTARKASTUSTUOMIOISTUIN

EUROPEISKA REVISIONSKĀTTEN

Rapport sur les comptes annuels de l'Agence communautaire de contrôle des pêches relatifs à l'exercice 2009

accompagné des réponses de l'Agence

TABLE DES MATIÈRES

	Points
Introduction	1 - 2
Déclaration d'assurance	3 -12
Commentaires sur la gestion budgétaire et financière	13 - 14
Tableau	
Réponses de l'Agence	

INTRODUCTION

- 1. L'Agence communautaire de contrôle des pêches (ci-après «l'Agence»), sise à Vigo, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 768/2005¹ du Conseil du 26 avril 2005. La principale mission de l'Agence est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches des États membres afin de garantir l'application effective et uniforme des règles de la politique commune de la pêche².
- 2. Le budget de l'Agence pour 2009 s'élevait à 10,1 millions d'euros, contre 8,5 millions d'euros en 2008. À la fin de l'exercice 2009, l'Agence employait 49 agents, contre 47 l'année précédente.

DECLARATION D'ASSURANCE

3. Conformément aux dispositions de l'article 287, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour a contrôlé les comptes annuels³ de l'Agence, constitués des «états financiers»⁴ et des «états sur l'exécution du budget»⁵ pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

¹ JO L 128 du 21.5.2005, p. 1.

Le <u>tableau</u> présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences et activités de l'Agence.

Ces comptes sont accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière au cours de l'exercice. Ce rapport rend compte, notamment, du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

Les états financiers comprennent le bilan et le compte de résultat économique, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation des capitaux propres et l'annexe aux états financiers, qui comporte une description des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Les états sur l'exécution du budget comprennent le compte de résultat de l'exécution budgétaire et son annexe.

4. La présente déclaration est adressée au Parlement européen et au Conseil, en vertu de l'article 185, paragraphe 2, du règlement (GE, Euraton) n° 1605/2002 du Conseil.

Responsabilité du directeur

5. En tant qu'ordonnateur, le directeur exécute le budget en recettes et en dépenses conformément à la réglementation financière de l'Agence, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués⁷. Il est chargé de mettre en place⁸ la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne appropriés pour établir des comptes définitifs⁹ exempts d'inexactitudes significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur, et pour garantir la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la Cour

6. La responsabilité de la Cour est de fournir, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'Agence, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous jacentes à ces dernièrs.

⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

Article 33 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 (JO L 357 du 31.12.2002, p. 80).

⁸ Article 38 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002.

Les règles en matière de reddition des comptes et de tenue de la comptabilité par les agences sont fixées au chapitre 1 du titre VII du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002, comme modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 652/2008 du 9 juillet 2008 (JO L 181 du 10.7.2008, p. 23), et sont reprises telles quelles dans le règlement financier de l'Agence.

5

- 7. La Cour a conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie IFAC et ISSAI¹⁰. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de se conformer aux règles d'éthique, ainsi que de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes sont exempts d'inexactitudes significatives et si les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.
- 8. L'audit de la Cour comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures dépend du jugement de la Cour, qui se fonde entre autres sur l'appréciation des risques que des inexactitudes significatives affectent les comptes ou que les opérations soient illégales ou irrégulières, que cela résulte d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'elle évalue ces risques, la Cour examine les aspects du contrôle interne concernant l'élaboration et la présentation des comptes par l'entité, afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit de la Cour consiste également à apprécier l'adéquation des politiques comptables et la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi qu'à évaluer la présentation générale des comptes.
- La Cour estime que les informations probantes qu'elle a obtenues sont suffisantes et adéquates pour étayer les opinions ci-après.

Opinion sur la fiabilité des comptes

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'Agence¹¹ présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-

Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) et normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (ISSAI).

Les comptes annuels définitifs ont été établis le 1^{er} juillet 2010 et reçus par la Cour le 2 juillet 2010. Les comptes annuels définitifs, consolidés avec ceux de la Commission, sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne au

ci au 31 décembre 2009, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

- 11 · La Cour estime que les opérations sous jacentes aux comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs
- 12. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

13. Dans son rapport relatif à l'exercice 2008, la Cour a constaté des déficiences en ce qui concerne le programme de travail 2008 de l'Agence et les questions de gestion par activités correspondantes¹². Le programme de travail 2009 de l'Agence ne comprenait pas d'objectifs spécifiques et mesurables, que ce soit sur le plan politique ou au niveau des activités opérationnelles. Si pour chaque domaine politique, plusieurs activités opérationnelles, réalisations et indicateurs étaient énumérés, aucun lien n'était toutefois établi entre ces éléments; en outre, les indicateurs n'étaient souvent ni pertinents, ni mesurables. Par ailleurs, pour chaque domaine politique, seules les ressources humaines et financières directes ont été affectées. Dans le cadre du budget 2009, l'approche de la gestion par activités n'a donc pas été pleinement mise en œuvre.

ADB001651FR06-10PP-CH117-10APCFIN-RAS09-CFCA-TR.doc

¹⁵ novembre suivant l'exercice clos. Ils peuvent être consultés sur les sites Web http://eca.europa.eu ou http://cfca.europa.eu/.

¹² JO C 304 du 15.12.2009, p. 3.

14. Le tableau des effectifs prévoyait 55 emplois temporaires pour 2009. En décembre 2009, seuls 44 de ces emplois (80 %) avaient été pourvus. Par rapport à décembre 2008, le retard affectant le pourvoi des emplois temporaires s'est accentué, le nombre de vacances passant de neuf à onze. Cette situation est révélatrice d'insuffisances affectant la planification des recrutements.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Igors LUDBORŽS, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 12 octobre 2010.

Par la Cour des comptes

man.

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Tableau - Agence communautaire de contrôle des pêches (Vigo)

Produits et services fournis en 2009		des Etats membres.
Moyens mis à la disposition de l'Agence en 2009	Eudget Titre II - 5,6 millions d'euros Titre III - 3,1 millions d'euros Titre IIII - 3,1 millions d'euros Total des effectifs au 31 décembre 2009 Total des effectifs: 49.	
Gouvernance	1 - Conseil d'administration Il est composé d'un représentant par État membre et de six représentants de la Commission. 2 - Directeur exécutif Il est nommé par le conseil d'administration sur la base d'une liste d'au moins deux candidats proposée par la Commission. 3 - Auditeur externe Cour des comptes. 4 - Autorité de décharge Le Parlement, sur recommandation du Conseil.	
Compétences de l'Agence (règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil)	Táches i) Coordonner les contrôles et les inspections réalisés eu égard aux obligations de l'Union; ii) coordonner le déploiement des moyens nationaux de contrôle et d'inspection mis en commun par les États membres concernés; iii) aider les États membres à communiquer des informations sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de pêche ainsi que sur les activités de contrôle et d'inspection; iv) aider les États membres à s'acquitter des têches et obligations qui leur incombent en vertu des règles de la politique commune de la pèche; v) aider les États membres et la Commission à harmoniser la mise en œuvre de la politique commune de la pèche dans toute l'Union; vi) contribuer aux travaux de recherche et de développement menés par les États membres et la Commission en matière de techniques de contrôle et d'inspection; vij) contribuer à la coordination de la formation des inspecteurs et au partage d'expériences entre les États membres; viii) coordonner les opérations visant à lutter contre la pèche illégale, non déclarée et non réglementée, conformément aux règles de l'Union.	
(règler	Le règlement institue une agence communautaire de controlle des pêches, dont l'objectif est d'organiser la coordination opérationnelle des activités de contrôle et d'inspection des pêches menées par les Etats membres et de les alder à coopérer de manière que soient respectées les règles de la politique commune de la pêche, afin de garantir leur application effective et uniforme.	
Domaines de compétence de l'Union selon le traité	Article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu des dispositions de l'article 28 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le codre de la politique commune de la pêche, les États membres assurent de manière efficace le contrôle, l'inspection et l'exécution des règles de la politique commune de la pêche, et coopèrent entre eux et avec les politique commune de la pêche, et coopèrent entre eux et avec les pays tiers à cet effet. Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une agence communeutaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.	

27.10.2010

RÉPONSES DE L'AGENCE

13. L'ACCP développe et ajuste de manière constante les réalisations et les indices de performances pertinents pour chaque domaine politique. Le rapport annuel 2009 de l'ACCP comprend un tableau présentant les produits des activités et l'évaluation des indices de performance. Par ailleurs, le programme de travail 2010 comporte des indices de performance plus spécifiques pour la plupart des activités.

Dans le même temps, la méthode de comptabilité par activités (CPA) sera développée et mise en œuvre afin de permettre la répartition des frais administratifs généraux entre les différents domaines politiques.

14. Le taux d'occupation des postes prévu dans le tableau des effectifs 2009 a été établi conformément aux disponibilités budgétaires pour les salaires et autres frais de personnel (taux d'exécution de 96,5 % pour le chapitre 11). La plupart de ces postes ont été pourvus au début de l'année 2010 comme prévu dans le budget et 52 des 53 postes prévus dans le tableau des effectifs 2010 (qui a été ramené de 55 à 53 au début de l'année 2009) sont actuellement pourvus.

